

TABLEAUX DE BORD DE L'APPLICATION DALO

Tableau 1 : « Nombre d'opérations réalisées par les commissions » = Activité des commissions = nombre d'opérations réalisées au cours du mois M :

- Les points 1 à 3 ci-dessous comptabilisent les recours dans les lignes « logement » ou « hébergement » du point de vue de l'objet du recours, « logement » ou hébergement ». Les points 4 et 5 ci-dessous comptabilisent les recours dans les lignes « logement » ou « hébergement » du point de vue de la décision à mettre en œuvre, « logement » ou « hébergement ».

En conséquence, les recours « logement » réorientés « hébergement » sont classés dans la ligne « logement » du point 3 et dans la ligne « hébergement » du point 4.

- Ce tableau classe les différentes phases du processus (dépôt, AR, décision, date de signature du bail) dans le mois de réalisation de chaque phase du processus.

1 -Nombre de recours = nombre de recours reçus : nombre de formulaires dont la date de dépôt est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois (colonnes).

2 -Nombre de recours avec AR = nombre d'accusés de réception délivrés : nombre de formulaires dont la date d'envoi de l'accusé de réception ou du courrier de demande de pièces complémentaires est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois (colonnes).

3 -Nombre de recours avec décision = nombre de décisions prises : nombre de formulaires qui ont donné lieu à une décision dont la date est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois (colonnes). La date de décision est la date de la commission ayant pris la décision.

Sont comptabilisées ici toutes les décisions prises :

partie logement :

- décisions de rejet
- décision « prioritaire et urgent »
- décisions « réorientation d'un recours logement vers hébergement »
- décisions « recours devenus sans objet »

partie « hébergement »

- décisions de rejet
- décision « prioritaire et devant être accueilli »
- décisions « recours devenus sans objet »

A noter que les décisions d'ajournement, par exemple pour instruction complémentaire, ne sont pas des décisions.

*Les décisions « réorientations d'un recours logement vers hébergement » sont comptabilisées ici au point 3= **Nombre de recours avec décision** dans la ligne « logement » parce que ce sont des décisions prises sur des recours logement.*

4 –Décisions favorables = nombre de décisions favorables : nombre de formulaires qui ont donné lieu à une décision favorable dont la date est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois (colonnes). La date de décision est la date de la commission ayant pris la décision.

Les décisions favorables comprennent ici :

- partie « logement » :
- décisions « prioritaire et urgent »
- partie « hébergement » :
- décisions « prioritaire et devant être accueillis »,
- décisions « réorientation d'un recours logement vers hébergement »

*Les décisions « réorientations d'un recours logement vers hébergement » sont comptabilisées ici au point 4 = **Décisions favorables** dans la ligne « hébergement » parce que ce sont des décisions prises à mettre en œuvre pour un accueil hébergement.*

5 -Nombre de logements ou d'accueils effectués : nombre de formulaires dont la date de signature du bail ou du contrat d'hébergement est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois (colonnes).

Tableau 1 bis : « Nombre d'opérations réalisées sur les recours » = Suites données aux recours = nombre d'opérations réalisées sur les recours du mois M (au jour de l'édition) :

- Ce tableau classe les différentes phases du processus (AR, décision, date de signature du bail) dans le mois correspondant à la date de dépôt du formulaire. En conséquence, les chiffres dans les points 2 à 5 évoluent au fur et à mesure du déroulement des phases du processus dans le temps pour les recours dénombrés dans le point 1.

- Comme dans le tableau 1, les points 1 à 3 ci-dessous comptabilisent les recours dans les lignes « logement » ou « hébergement » du point de vue de l'objet du recours, « logement » ou « hébergement ». Les points 4 et 5 ci-dessous comptabilisent les recours dans les lignes « logement » ou « hébergement » du point de vue de la décision à mettre en œuvre, « logement » ou « hébergement ». En conséquence, les recours « logement » réorientés « hébergement » sont classés dans la ligne « logement » du point 3 et dans la ligne « hébergement » du point 4.

1 -Nombre de recours = nombre de recours reçus : nombre des formulaires dont la date de dépôt est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois (les chiffres sont les mêmes que ceux du point 1 du tableau 1).

2 -Nombre de recours avec AR = nombre d'accusés de réception délivrés : nombre de formulaires dont la date de dépôt est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois et dont la date d'envoi de l'accusé de réception ou du courrier de demande de pièces complémentaires est intervenue avant le jour de la production de ce tableau 1 bis.

Exemple : dans la colonne février pour un tableau produit en juin, on comptabilise le nombre des formulaires déposés en février qui ont donné lieu à l'envoi d'un AR avant le jour de la production du tableau. Ou autrement dit : on compte les recours ayant un AR au jour de la production du tableau et dont le formulaire a été déposé dans le mois considéré (février dans l'exemple).

3 -Nombre de recours avec décision = nombre de décisions prises : nombre de formulaires dont la date de dépôt est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois et dont la date de la décision est intervenue avant le jour de la production de ce tableau 1 bis.

Exemple : dans la colonne février pour un tableau produit en juin, on comptabilise le nombre des formulaires déposés en février et qui ont donné lieu à une décision avant le jour de la production du tableau. Ou autrement dit : on compte les recours ayant fait l'objet d'une décision au jour de la production du tableau et dont le formulaire a été déposé dans le mois considéré (février dans l'exemple).

Sont comptabilisées ici toutes les décisions prises :

partie logement :

- décisions de rejet
- décision « prioritaire et urgent »
- décisions « réorientation d'un recours logement vers hébergement »
- décisions « recours devenus sans objet »

partie « hébergement »

- décisions de rejet

- décision « prioritaire et devant être accueilli »
- décisions « recours devenus sans objet »

A noter que les décisions d'ajournement, par exemple pour instruction complémentaire, ne sont pas des décisions.

*Les décisions « réorientations d'un recours logement vers hébergement » sont comptabilisées ici au point 3 = **Nombre de recours avec décision** dans la ligne « logement » parce que ce sont des décisions prises sur des recours logement.*

4 –Décisions favorables = nombre de décisions favorables : nombre de formulaires dont la date de dépôt est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois et dont la date de la décision favorable est intervenue avant le jour de la production de ce tableau 1 bis.

Exemple : dans la colonne février pour un tableau produit en juin, on comptabilise le nombre des formulaires déposés en février et qui ont donné lieu à une décision favorable avant le jour de la production du tableau. Ou autrement dit : on compte les recours ayant fait l'objet d'une décision favorable au jour de la production du tableau et dont le formulaire a été déposé dans le mois considéré (février dans l'exemple).

Les décisions favorables comprennent ici :

- partie « logement » :
- décisions « prioritaire et urgent »
- partie « hébergement » :
- décisions « prioritaire et devant être accueilli »,
- décisions « réorientation d'un recours logement vers hébergement »

*Les décisions « réorientations d'un recours logement vers hébergement » sont comptabilisées ici au point 4 = **Décisions favorables** dans la ligne « hébergement » parce que ce sont des décisions prises à mettre en oeuvre pour un accueil hébergement.*

5 -Nombre de logements ou d'accueils effectués : nombre de formulaires dont la date de dépôt est comprise entre les dates de début et de fin de chaque mois et dont la date de signature du bail ou du contrat d'hébergement est intervenue avant le jour de la production de ce tableau 1 bis.

Exemple : dans la colonne février pour un tableau produit en juin, on comptabilise le nombre des formulaires déposés en février et qui ont donné lieu à un bail ou un contrat d'hébergement avant le jour de la production du tableau. Ou autrement dit : on compte les recours ayant fait l'objet d'un bail ou d'un contrat d'hébergement au jour de la production du tableau et dont le formulaire a été déposé dans le mois considéré (février dans l'exemple).

Tableau 2 : Recours en vue d'une offre de logement :

I-1 recours avec AR : nombre de formulaires « logement » dont la date d'envoi de l'accusé de réception ou du courrier de demande de pièces complémentaires est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné.

I-2 recours retirés = recours retirés par écrit par le requérant après la délivrance de l'AR mais avant la réunion de la commission : nombre de formulaires « logement » dont la date de retrait par le requérant est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné.

I-3- recours inexploitable = recours pour lesquels il n'a pas été possible d'envoyer un AR ou un courrier de demande de pièces complémentaires = recours classés sans suite : nombre de formulaires « logement » dont la date de classement inexploitable est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné.

II- les décisions : nombre de formulaires « logement » qui ont donné lieu à une décision dont la date est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné.

II-1.2- décisions de rejets implicites : nombre de formulaires « logement » qui n'ont pas donné lieu à une décision et dont le délai 1 (3 ou 6 mois) est dépassé, la date de fin du délai 1 de délivrance d'une décision se situant entre les dates de début et de fin du trimestre concerné.

II-2 – « décisions favorables », les décisions sont réparties entre :

- II-2-1 les décisions « prioritaire et urgent »
- II-2-2 les décisions « réorientation d'un recours logement vers hébergement ».

Le nombre de décisions favorables comptabilisées ici ne correspond donc pas au nombre de décisions favorables comptabilisées au point 4 du tableau 1 dans la ligne « logement » qui ne comptabilise pas les décisions « réorientation d'un recours logement vers hébergement ».

II-3- Les décisions « recours devenus sans objet » sont isolées et comptabilisées au point suivant du tableau :

- II-3-1- Requérant logé avant la décision de la commission (solution de logement trouvée avant examen par la commission)
- II-3-2- Autre (décès, départ du territoire...)

III- Bénéficiaires logés indépendamment de la mise en oeuvre de la décision favorable de la commission dans le parc privé non conventionné : nombre de formulaires « logement » dont la date de relogement propre du bénéficiaire est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné.

IV – 1-bénéficiaires désignés par le préfet au bailleur = bénéficiaires désignés par le préfet à un bailleur aux fins de les loger (désignation non obligatoirement formalisée) : nombre de formulaires dont la date de désignation du bénéficiaire par le préfet au bailleur est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné

IV – 2-nombre d'offres faites par les bailleurs : nombre de formulaires dont la date de l'offre est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné

IV-2-1-1-Dont refusées : nombre de formulaires dont la date du refus de l'offre est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné

IV – 3-bénéficiaires logés = bénéficiaire titulaire d'un bail : nombre de formulaires dont la date de signature du bail est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné, même si le contingent n'est pas renseigné.

VI – Pré-contentieux et contentieux :

IV- 1.1 recours gracieux (auprès de la commission) : nombre de formulaires dont la date de dépôt du recours gracieux est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné.

IV-1-1-1 décision confirmée : nombre de formulaires dont la date de décision suite à ce recours gracieux est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné, et pour lesquels la décision suite à recours gracieux est **égale** à la précédente décision sur le recours initial, que cette décision soit une décision favorable ou une décision de rejet.

IV-1-1-2 nouvelle décision: nombre de formulaires dont la date de décision suite à ce recours gracieux est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné, et pour lesquels la décision suite à recours gracieux est **différente** de la précédente décision sur le recours initial.

IV- 1.2- recours contentieux = recours pour excès de pouvoir contre les décisions des commissions (auprès du tribunal administratif) : nombre de formulaires dont la date d'enregistrement de la requête devant le tribunal est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné

VI- 2.3.1.1- montant moyen journalier des astreintes prononcées par le juge (€) pour les jugements qui condamnent l'Etat à loger assortis d'une astreinte et dont la date de jugement est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné

VI- 2.3.1.2- montant total des astreintes payées (€) pour des jugements dont la date de jugement est comprise entre le début et la fin du trimestre concerné

<p>Tableau 3 : Recours en vue d'une offre d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une RHVS :</p>
--

La lecture du tableau 3 se fait de façon identique à celle du tableau 2, à l'exception du point III ci-dessous.

II- les décisions : nombre de formulaires « hébergement » qui ont donné lieu à une décision dont la date est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné.

II- 2 – « décisions favorables », ne sont comptabilisées que les décisions « prioritaire ».

Le nombre de décisions favorables comptabilisées ici ne correspond donc pas au nombre de décisions favorables comptabilisées au point 4 du tableau 1 dans la ligne « hébergement » qui comptabilise aussi les décisions « réorientation d'un recours logement vers hébergement ».

Les décisions « recours devenus sans objet » sont isolées et comptabilisées au point 3 du tableau.

Tableau 4 : Profil des requérants

Le L ou le H en début de ligne précise si les statistiques portent sur les recours logement, sur les recours hébergement ou sur les 2 types de recours.

1-Nationalité / 1^{er} trimestre/recours avec AR : nombre de formulaires dont la date d'envoi de l'accusé de réception est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné et indiquant que le requérant est français ou UE ou hors UE.

1-Nationalité / 1^{er} trimestre/décisions favorables : nombre de formulaires dont la date de décision favorable (prioritaire et urgent, prioritaire et devant être accueilli, réorientation) ou sans objet (car relogé avant la décision ou pour une autre raison) est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné et indiquant que le requérant est français ou UE ou hors UE.

1-Nationalité / 1^{er} trimestre/Log/Accueil : nombre de formulaires dont la date de signature du bail ou du contrat d'hébergement est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné et indiquant que le requérant est français ou UE ou hors UE.

2- Situation familiale : Sont considérés « seul(e) » les requérants dans la situation suivante :

- Célibataire
- Veuf(ve)
- Divorcé(e)
- Monoparentale

Les lignes « seul(e) » du paragraphe « 2- Situation Familiale » et « 1 personne » du paragraphe « 5- Taille du ménage » peuvent présenter des résultats différents. En effet, dans « seul(e) » on dénombre les personnes pouvant habiter avec une personne ascendante ou une personne non descendante (en opposition avec la ligne « seul(e) avec enfant). L'explication est similaire pour la différence entre les lignes « en couple sans enfant » et « 2 personnes ».

Les totaux des différents paragraphes ne sont pas forcément égaux car d'une part, les dénombrements portent pour partie sur les recours logement ET sur les recours hébergement et pour partie sur les seuls recours logement et d'autre part, ces paragraphes portent sur des informations facultatives à la saisie. Par exemple si la « Nationalité » d'un requérant n'est pas saisie le requérant ne sera recensé dans aucune des trois lignes du paragraphe « Nationalité (L) », idem pour « Situation familiale » ou « Ressources déclarées ».

Tableau 5 : Catégories des motifs retenus par les commissions = motifs retenus par les commissions (plusieurs motifs possibles) :

1-Dépourvu(e) de logement / 1^{er} trimestre /décisions favorables : nombre de formulaires dont la date de décision favorable (prioritaire et urgent et réorientation) est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné pour lesquels la commission a retenu ce motif (à défaut sont retenus les motifs indiqués par le requérant dans le formulaire).

1-Dépourvu(e) de logement / 1^{er} trimestre /Log/Accueil : nombre de formulaires dont la date de signature du bail est comprise entre les dates de début et de fin du trimestre concerné pour lesquels la commission a retenu ce motif (à défaut sont retenus les motifs indiqués par le requérant dans le formulaire).

Tableau 5 bis : Catégories des motifs retenus par les requérants (plusieurs motifs possibles) :

Tableau analogue au tableau 5 mais portant sur les motifs indiqués dans les formulaires par les requérants.